**ENTENTE CONCERNANT LA CESSION**

**D’UN DROIT DE PASSAGE**

**ENTRE :**

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les corporations*, par certificat de constitution émis le 28 novembre 1962, maintenant régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, immatriculée sous le numéro 1144195915, ayant une place d'affaires au 1055, boulevard René-Lévesque Est, bureau 300, Montréal, Province de Québec, H2L 4S5, ici représentée et agissant par [NOM], [FONCTION], région du Québec et par [NOM], [FONCTION], région du Québec, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes tels qu’ils le déclarent ;

Ci-après appelée « **le Cédant** »

**ET :**

**M. XYZ**, domicilié et résidant au XYZ ;

Ci-après appelé « **le Cessionnaire** »

Parfois collectivement appelées les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »

**1. DÉCLARATION**

* 1. Le Cédant déclare qu'il est propriétaire du lot \_\_\_, circonscription foncière de \_\_\_, cadastre du Québec (ci-après la « Propriété du Cédant »).
  2. Le Cessionnaire déclare qu'il est propriétaire du lot \_\_\_, circonscription foncière de \_\_\_, cadastre du Québec (ci-après la « Propriété du Cessionnaire »).

**2. DROIT DE PASSAGE**

2.1 Le Cédant accorde au Cessionnaire, qui accepte, un droit de passage en faveur de ce dernier, sur le sentier sillonnant la Propriété du Cédant et localisé sur la carte jointe en Annexe I des présentes (ci-après le « Sentier »).

2.2 Le Cessionnaire pourra accéder à la Propriété par l’entremise du Sentier à pied, en raquettes et/ou en skis de fond, à ses risques et périls.

**3. INDEMNITÉ**

Ce droit de passage est consenti à titre gratuit et sans contrepartie.

**4. ENTRETIEN**

Le Cessionnaire est seul et unique responsable de la gestion, de l’entretien, du balisage, des réparations (incluant la reconstruction, advenant la destruction) du Sentier et de la conformité avec toute loi, tout règlement ou toute législation, à la décharge pleine et entière du Cédant.

**5. OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE**

En considération de ce qui précède, le Cessionnaire s’engage à :

* obtenir l’approbation écrite du Cédant préalablement à l’exécution de tout travail majeur sur le Sentier existant ;
* effectuer ou à faire effectuer tous les travaux nécessaires à l’utilisation, à l’entretien, aux réparations (incluant la reconstruction, advenant la destruction) et au balisage du Sentier ;
* ne pas modifier le tracé original du Sentier, ni à l’élargir et/ou de construire un nouveau chemin ;
* ne pas circuler sur le Sentier lors d’une période de dégel décrétée par le ministère des Transports du Québec et/ou les autorités municipales, sans l’autorisation du Cédant ;
* indemniser le Cédant pour tout dommage causé à la Propriété du Cédant résultant de l’usage du Sentier ;
* remettre, à l’expiration du présent droit de passage, le Sentier en bon état;
* circuler sur le Sentier seulement pour fins d’accès à la Propriété du Cessionnaire. Les présentes ne constituent pas une autorisation au Cessionnaire d’exercer quelque autre activité sur la Propriété du Cédant ;
* prendre toutes les précautions nécessaires contre les feux de forêt ;
* aviser immédiatement le Cédant s’il constate que du vandalisme, de la coupe de bois et tout autre acte préjudiciable aux intérêts du Cédant ont cours sur la Propriété du Cédant ;
* maintenir en vigueur la police d'assurance visée à l’article 5 des présentes jusqu'à l'expiration des présentes ; et
* dégager de toute responsabilité le Cédant pour tous dommages (incluant les dommages corporels), coûts, responsabilités, actions, réclamations et/ou dépenses (incluant les frais juridiques d’un montant raisonnable) découlant de ou occasionnés par l’exercice par le Cessionnaire de droits découlant directement ou indirectement de l’exercice ou de l’existence du présent droit de passage, excepté lorsque ces dommages, responsabilités, actions, réclamations et/ou dépenses résultent d’une faute intentionnelle ou grossière du Cédant.

**6. ASSURANCES**

6.1 Le Cessionnaire déclare avoir contracté auprès d’un assureur autorisé, une police d’assurance responsabilité civile générale d’au moins un million de dollars (1 000 000,00 $) par événement pour ce qui est des blessures corporelles, décès ou dommages à tierce partie.

6.2 Le Cessionnaire devra fournir, sur demande, une attestation d’assurance établissant qu’une police d’assurance répondant aux exigences des présentes a été souscrite et est en vigueur.

6.3 Le Cessionnaire ne pourra en aucun temps tenir le Cédant responsable de tout dommage, incluant physique, dont la mort, ou de toute perte qu’il pourrait subir dans le cadre de la réalisation des présentes.

**7. RÉSILIATION**

7.1 Si le Cessionnaire fait défaut de se conformer aux conditions ou exigences des présentes, le Cédant peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu’elle peut avoir, remettre un avis écrit au Cessionnaire à l’effet qu’il manque à ses obligations contractuelles et lui enjoindre de remédier à cette défaillance dans les délais prescrits par le Cédant.

7.2 Si le Cessionnaire ne corrige pas la défaillance dans ce délai, le Cédant peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu’il peut avoir, au choix ou cumulativement :

1. Corriger la défaillance aux frais du Cessionnaire, et/ou ;
2. Résilier les présentes et réclamer au Cessionnaire tous les dommages subis découlant de cette résiliation.

**8. OBLIGATIONS DU CÉDANT**

En considération de ce qui précède, le Cédant s’engage à :

* agir avec diligence suite à une demande du Cessionnaire soumise préalablement à l’exécution de tout travail majeur sur le Sentier, et à répondre dans un délai raisonnable ; et
* ne pas entraver la circulation du Cessionnaire sur le Sentier.

**9. CONFIDENTIALITÉ**

9.1 Tout renseignement communiqué par le Cédant au Cessionnaire ou obtenu par le Cessionnaire dans le cadre de l'exécution des présentes constitue un renseignement confidentiel, à moins que ce renseignement ne soit connu du public.

9.2 À cet effet, toute information sensible relative à la présence d’espèces en péril et leurs habitats recueillie en vertu des présentes devra être gardée confidentielle.

9.3 Aucun renseignement confidentiel fourni par le Cédant ou recueilli par le Cessionnaire dans le cadre de l’exécution des présentes ne peut être communiqué à une tierce partie à moins d’y avoir été autorisé expressément par le Cédant.

**10. DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

10.1 Le droit de passage accordé par les présentes débute à compter du X et sera valide jusqu’au X.

10.2 Le droit de passage sera renouvelé automatiquement, selon les mêmes termes et conditions, pour X (X) périodes successives de X (X) ans à moins que l’une ou l’autre des parties n’avise l’autre par un préavis d’au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de renouvellement de son intention de ne pas renouveler le présent droit.

**11. COMMUNICATION**

11.1 Tout avis ou communication qu'une Partie devra donner à l'autre Partie en vertu de la présente entente devra être envoyé à l’adresse prévue ci-haut.

11.2 Tout changement d’adresse d’une Partie devra être communiquée à l’autre Partie.

**12. DROIT DE PREMIER REFUS**

12.1 Si le Cessionnaire décidait de vendre ou d’autrement aliéner la Propriété du Cessionnaire, le Cédant aura, avant tout autre, la préférence de s’en porter acquéreur. Par conséquent, le Cessionnaire s’engage à aviser le Cédant par écrit de toute offre qui pourrait lui être faite ou qu’il pourra faire lui-même en lui faisant parvenir une copie de telle offre.

12.2 Le Cédant aura un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de cet avis pour informer le Cessionnaire par écrit de son intention de se porter acquéreur de la Propriété du Cessionnaire, pour le même prix et aux mêmes conditions que celles énoncés dans l’offre.

12.3 À défaut d’informer le Cessionnaire dans ledit délai et de la façon précitée de son intention de se prévaloir de ce droit de premier refus, le Cessionnaire aura le droit de vendre à toute tierce partie intéressée à un prix qui ne pourra être moindre que celui offert au Cédant, auquel cas, le Cessionnaire devra réoffrir au Cédant la Propriété du Cessionnaire à ce nouveau prix et ce, dans le respect des délais stipulés ci-devant.

**13. INTERPRÉTATION**

Pour les fins de la présente entente, les parties élisent domicile dans la ville et district judiciaire de Montréal et conviennent que celle-ci doit être considérée comme ayant été passée en ce lieu et qu'elle est soumise aux lois de la province de Québec.

**14. DISPOSITION GÉNÉRALES**

14.1 En cas d’incompatibilité entre les présentes et tout autre document antérieur ou représentations verbales, les stipulations contenues aux présentes auront préséance.

14.2 Les droits et obligations contenu aux présentes ne peuvent être cédés en tout ou en partie, sans l’autorisation écrite préalable de CNC.

14.3 Dans l’éventualité où une disposition des présentes serait jugée inapplicable ou invalide pour quelque raison que ce soit, en tout ou en partie, cette invalidité ou inapplicabilité ne s'appliquera qu'à cette disposition ou à une partie de celle-ci et la partie restante de celle-ci et toutes les autres dispositions des présentes resteront pleinement en vigueur.

**SIGNÉ LE** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **à** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**CÉDANT**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Par :

**CESSIONNAIRE**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Par :

**ANNEXE I : CARTE DU SENTIER**